

Arrêt

n° 273 271 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 23 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 2015, accompagnée de ses enfants mineurs, munie de son passeport national revêtu d'un visa valable, délivré sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son conjoint.

1.2. Le 7 août 2015, la requérante, ainsi que son conjoint et ses enfants, ont été mis en possession de titres de séjour temporaires, sous la forme d'une carte « A », valables jusqu'au 29 juillet 2016, lesquels ont été successivement prorogés jusqu'au 30 septembre 2020.

1.3. Le 29 septembre 2020, le conjoint de la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire. Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du conjoint de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 257 790 du 8 juillet 2021.

1.4. En date du 5 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}). Aux termes d'un arrêt n°257 791 du 8 juillet 2021, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.5. Le 30 août 2021, la première requérante a fait une demande d'acquisition du statut de résident longue durée.

1.6. Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour (annexe 14^{quater}) à l'égard de la requérante et de ses enfants.

1.7. Le 23 septembre 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée. Cette décision, notifiée le 20 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose actuellement, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il convient de noter qu'une décision mettant fin au séjour de l'intéressée est intervenue en date du 22 septembre 2021. Partant, cette dernière n'est plus autorisée à séjourner, ni à travailler en Belgique et, comme tel, elle ne rencontre pas les conditions énumérées par l'article 15bis, § 3 de la Loi du 15 décembre 1980. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante se réfère à sa requête et rappelle que la décision attaquée fait explicitement référence à la décision de fin de séjour prise à son encontre en date du 22 septembre 2021 et qui fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil. Elle précise qu'en cas d'annulation de la décision de fin de séjour, la motivation de la décision attaquée devra être considérée comme inadéquate. Elle fait valoir qu'elle rappelait également les prescrits de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, et déclare que la décision attaquée viole les dispositions légales susmentionnées en ce qu'elle soutient qu'elle n'est plus en droit de travailler.

3.3. Après un rappel à la motivation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à l'argumentation relative à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991.

Quant à la motivation de la décision attaquée, elle souligne que la partie défenderesse semble perdre de vue que la décision de fin de séjour du 22 septembre 2021 disparaîtra de l'ordre administratif en cas d'annulation et devra être considérée comme n'ayant jamais existé, la motivation de la décision attaquée ne sera alors plus adéquate.

Quant à l'application de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle précise que ce dernier constitue notamment la transposition de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE) et qu'il doit donc être interprété conformément à cette disposition pour assurer un effet utile à la législation communautaire. Elle fait valoir que la délivrance du statut de résident longue durée dispose d'un effet déclaratif et se réfère aux conclusions de l'Avocat Général de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 janvier 2021, dont elle cite un extrait. Elle en déduit que « *dès lors que [la] reconnaissance du statut de résident de longue durée dispose d'un effet déclaratif, il est légitime que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ordonne la délivrance d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'à l'adoption de la décision relative à cette demande* », et précise que cette annexe 15 permet au demandeur de maintenir sa situation économique jusqu'à l'adoption de la décision quant à cette demande en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Elle soutient qu'en application de cet acte réglementaire, le bénéficiaire du statut de résident longue durée est autorisé à travailler conformément à l'article 13, et argue qu'elle disposait d'une annexe 15 en attendant la délivrance de son droit de séjour résident de longue durée et que l'article 20 susmentionné trouve donc à s'appliquer. En outre, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de faire de distinction en raison des motifs de l'expiration du titre de séjour, sous peine de donner une interprétation contraire à la directive 2003/109/CE dont l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 assure la transposition.

A titre subsidiaire, elle sollicite de poser deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« La directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et plus particulièrement l'article 7.3. de ladite directive s'oppose-t-elle à une pratique administrative d'un Etat membre consistant à procéder au retrait du titre de séjour du ressortissant de pays tiers ayant introduit avant ce retrait une demande de reconnaissance du statut de résident longue durée conformément à l'article 7.1 de ladite directive, retrait qui prive le ressortissant de pays tiers à l'accès au marché du travail en application de la législation nationale et permet à l'Etat membre concerné de rejeter la demande de reconnaissance du statut de résident de longue durée introduite par ce ressortissant de pays tiers sur l'unique constat de l'absence de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 5.1.a de la directive 2003/109 résultant directement du retrait du séjour intervenu postérieurement à l'introduction de la demande ? »

« Un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de reconnaissance de statut de résident de longue durée en application de l'article 7.1 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en justifiant les conditions de l'article 5 de ladite directive remplit-il les conditions de l'article 7.3 de la directive précitée nonobstant le fait que son séjour ait été retiré postérieurement à l'introduction de la demande de reconnaissance du statut de résident, mais avant la délivrance de sa carte de séjour autonome résident de longue durée, ce qui a eu pour effet de lui interdire l'accès au marché de l'emploi et donc de le priver des ressources stables, régulières et suffisantes invoquées dans le cadre de sa demande initiale de reconnaissance du statut de résident de longue durée ? »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire de synthèse, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête (en ce sens, voir C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

Or, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle sollicite, à titre subsidiaire, de poser deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne dans son mémoire de synthèse, n'avait pas été invoquée dans la requête introductive d'instance, en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas recevable dès lors qu'il aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

4.2. Aux termes de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.* [...] ».

L'article 15bis, §3, de la même loi, prévoit en outre ce qui suit : « *L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.*

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose actuellement, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il convient de noter qu'une décision mettant fin au séjour de l'intéressée est intervenue en date du 22 septembre 2021. Partant, cette dernière n'est plus autorisée à séjourner, ni à travailler en Belgique et, comme tel, elle ne rencontre pas les conditions énumérées par l'article 15bis, § 3 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

A cet égard, le Conseil relève à titre liminaire que par un arrêt n° 273 280 du 24 mai 2022 le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de retrait de séjour, visée au point 1.6., du 22 septembre 2021.

4.4. S'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle que l'article 30, §1^{er}, de l'arrêté royal susmentionné prévoit que « *Dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué concernant la demande d'autorisation d'établissement ou la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, il y a lieu de retirer le titre de séjour lorsque celui-ci expire et de remettre à l'étranger le document conforme au modèle figurant à l'annexe 15. Ce document atteste que l'étranger a introduit une demande d'autorisation d'établissement ou une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée et couvre provisoirement son séjour pendant le délai mentionné à l'alinéa 2, le cas échéant, prorogé jusqu'à la délivrance du titre d'établissement ou du permis de séjour de résident de longue durée-UE. En cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, celui-ci remet le titre d'établissement ou le permis de séjour de résident de longue durée-UE, selon le cas. Si le ministre ou son délégué rejette la demande, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 17* ».

A cet égard, le Conseil constate que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise explicitement l'hypothèse d'un titre de séjour qui arrive à expiration, *quod non* en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a procédé au retrait du séjour de la partie requérante et de ses enfants en date du 22 septembre 2021.

Quant à l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, lequel dispose que « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers qui remplissent les conditions visées aux articles 4 et 7 à 19 mais qui, temporairement, sont en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pendant la période durant laquelle ils sont en attente de la délivrance du document de séjour* », force est de constater que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions visées aux articles 4 et 7 à 19, le moyen manque donc en droit.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS